

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

COM.TEX/SB/870

2 août 1983

Distribution spéciale

Organe de surveillance des textiles

RAPPORT DE LA DOUZIEME REUNION (1983)¹

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa douzième réunion de l'année 1983 du 22 au 24 juin.
2. Etaient présents à cette réunion les membres et/ou suppléants suivants: MM. Chau, Keck/Richardson, Patriota, Puri, Sato², Shepherd, Mme Sjahrudin et M. Westlund³.
3. Le rapport de la onzième réunion a été adopté et distribué sous la cote COM.TEX/SB/869.
4. L'OST a examiné les questions ci-après:

Etats-Unis/Maldives

5. La République des Maldives au titre du paragraphe 5 de l'article 11 de l'Arrangement et les Etats-Unis au titre du paragraphe 5 de l'article 3 ont notifié à l'OST les limitations unilatérales que les Etats-Unis ont appliquées aux importations de chandails de laine en provenance des Maldives en septembre et décembre 1982.⁴
6. Les deux parties lui ayant fait savoir qu'elles étaient convenues de reprendre les négociations sans délai en vue d'arriver à une solution mutuellement acceptable, et de lui en communiquer les résultats avant la réunion prévue pour le 18 juillet 1983, l'OST a décidé de suspendre l'examen de ces mesures de limitation unilatérales jusqu'à ce qu'il ait reçu le rapport des deux parties.

¹ Cent cinquante-deuxième réunion de l'OST depuis sa création

² M. Sato et son suppléant, M. Matsui, étant empêchés d'assister à la séance du matin du 22 juin, il a été convenu que M. Takao Suzuki (Japon) assisterait à cette partie de la réunion en qualité de suppléant.

³ M. MacNeil étant empêché d'assister à la séance de l'après-midi du 24 juin, il a été convenu que M. D.E. Hobson (Canada) y assisterait en qualité de suppléant.

⁴ A l'époque où ces mesures ont été prises, les Maldives n'étaient pas pays participant à l'AMF. Elles ont accepté le 19 avril 1983 l'Arrangement prorogé par le Protocole de 1981.

7. L'OST est convenu de donner la priorité à l'examen de ce rapport à la lumière de la recommandation provisoire suivante:

Les parties tiendront pleinement compte de toutes les dispositions pertinentes de l'Arrangement et du Protocole portant prorogation, en particulier de l'article 6 de l'Arrangement et du paragraphe 12 du Protocole, ainsi que de la phase de développement des Maldives.

8. M. Chau, sans refuser de s'associer à ce consensus, aurait préféré que l'OST termine son examen à la réunion en cours.

Canada/Indonésie

9. Le Canada a notifié à l'OST une mesure unilatérale prise au titre du paragraphe 5 de l'article 3 de l'Arrangement, concernant les importations de chemises à col tailleur en provenance d'Indonésie. L'OST a entendu les deux parties exposer leurs thèses respectives.

10. Au cours des débats relatifs à cette mesure, l'OST a été informé par les deux parties concernées que des progrès considérables avaient été réalisés au cours de consultations bilatérales et que de nouvelles consultations auraient lieu à Ottawa au début d'août. L'OST a pris note de cette information et il a demandé aux parties de lui présenter un rapport avant la réunion qu'il doit tenir les 15 et 16 septembre.

CEE/Uruguay

11. L'OST a commencé à examiner une notification de la CEE concernant un nouvel accord au titre de l'article 4 appliqué de facto à partir du 1er janvier 1983 et qui est valable jusqu'au 31 décembre 1986. Il est convenu de reprendre l'examen de cette notification à sa prochaine réunion.

Autres questions

12. Au titre du point "Autres questions", M. Keck a informé l'OST que des entretiens se poursuivaient entre la Communauté et plusieurs de ses partenaires commerciaux, qu'il n'a pas cités, au sujet de cas antérieurs de contournement de l'Arrangement. En l'occurrence, l'OST n'avait aucune observation à formuler.